L'Ardenne Prévoyante
COMPAGNIE D'ASSURANCES
Différents par volonté et par nature.

ANNEXE A LA POLICE D'ASSURANCE DE « RESPONSABILITE CIVILE »
(R.C. Risques divers)

- R.C. CHASSE -

(Assurance obligatoire : A.R. du 15.07.1963 – M.B. du 03.08.1963.)

DEFINITION : La définition en cause est abrogée et remplacée par :

Tiers : Toute personne autre que :

a) le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré auteur responsable de l'accident ;

b) les membres de leur famille :

conjoint, ascendants, descendants, parents, alliés en ligne directe } lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers ;

c) les membres de leur personnel, dans les fonctions auxquelles ils les emploient.

Toutefois, ce personnel, à l'exclusion des personnes désignées au b), est considéré comme tiers :
- d'une part pour les dommages matériels qu'il subit à l'exclusion des dégâts vestimentaires ;
- d'autre part lorsqu'il n'est pas assujetti à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

OBJET DE LA COUVERTURE :

A. Chasseur et/ou tireur : La police couvre :

a) dans le cadre de l'Arrêté Royal du 15 juillet 1963, la responsabilité civile de l'assuré :
1°. en sa qualité de chasseur et/ou tireur résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office ;
2°. du fait du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue ;

b) et, en outre, la responsabilité civile de l'assuré du fait :
1°. de la détention d'armes de chasse, engins non prohibés, pièges et poisons à gibier et de leur usage autorisé ;
2°. d'épreuves préliminaires et concours de tir ou de chasse ;
3°. des chiens qui l'accompagnent en cours de la chasse, entraînement et concours ainsi que pendant le trajet aller et retour.

B. Chasseur et/ou tireur, désireux de se garantir en outre comme propriétaire ou locataire de la chasse :

La police couvre la responsabilité civile de l'Assuré :
- comme dit ci-avant en **A**,
- et, en outre, du fait de toutes installations facilitant la pratique de la chasse.

C. Garde-chasse :

Le police couvre la responsabilité civile :
- de l'assuré en sa qualité de commettant d'un garde-chasse dans les fonctions auxquelles il l'emploie ;
- du garde dans l'exercice de ses fonctions, au service du Preneur en qualité de chasseur et/ou tireur (comme en **A.**) et/ou d'Officier de police judiciaire.

D. Chasseur et/ou tireur agissant en outre comme propriétaire ou locataire de la chasse et comme directeur et/ou organisateur de battue :

La police couvre la responsabilité civile :
- de l'Assuré en sa qualité de :
  a) directeur et/ou organisateur de battue ;
     Il pourra utiliser au cours de la chasse un véhicule attelé, une bicyclette et des chiens, qui seront confiés au personnel de chasse.
  b) commettant du personnel de chasse : traqueurs, rabatteurs, porte-carniers, etc… ;
  c) chasseur et/ou tireur, propriétaire ou locataire de la chasse.

- d'un invité porteur occasionnel d'une arme lui confiée temporairement par un participant.

EXTENSION DE COUVERTURE :

La garantie est étendue à concurrence de 2.478,94 € maximum par sinistre, aux dégâts accidentels causés par le feu aux bois et futaies.

EXCLUSION :

Est exclue la Responsabilité Civile du fait de tout acte de braconnage.

NULLITE – DECHEANCE – RESILIATION :

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, la Compagnie ne peut opposer à la personne lésée (ou ses ayants droit) aucune nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat pour limiter les droits de celle-ci.

FRANCHISE :

Si le contrat stipule une franchise, la Compagnie n'en demeure pas moins tenue envers la personne lésée (ou ses ayants droit) au paiement de l'indemnité qui, en vertu de cette stipulation, reste à charge de l'Assuré.

DELAI D'OPPOSITION :

L'annulation, la résiliation ou la suspension de la garantie ne peuvent être opposées à la personne lésée (ou ses ayants droit) que quinze jours après leur notification par lettre recommandée à la poste, adressée par la Compagnie à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence. Ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

La notification ne peut se faire, au plus tôt :
a) que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'Assuré, s'il s'agit de la suspension ;
b) que le jour de la notification, par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat.

MODIFICATION DE LA POLICE :

Les contractants s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des personnes lésées (ou de leurs ayants droit).